

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DE L'ORGANISATION DES
TRANSPORTS SCOLAIRES**

Entre les soussignées (ci-après les « Parties ») :

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, sise 101 cours Charlemagne, CS 20033, 69269 Lyon, Cedex 2, représentée par Fabrice PANNEKOUCKE, son Président,

ci-après dénommée la « **Région** »,

d'une part,

et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES « PAYS DE MAURIAC »**, représentée par son Président en exercice Pierre SOULIER,

ci-après dénommée l'« **Autorité Organisatrice de Second Rang** » ou l'« **AO2** »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-8 et R. 1111-1 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation ;

VU Le règlement des transports scolaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes applicable au Cantal ;

VU la délibération n°CP-2024-... de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du ... 2024 approuvant la présente convention ;

VU la délibération de la communauté de communes PAYS DE MAURIAC en date du ... 2024 approuvant la présente convention ;

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 Objet de la convention.....	3
Article 2 Objectifs à atteindre	3
Article 3 Durée	3
Article 4 Compétences de la Région	4
4.1 Définition du règlement régional des transports scolaires.....	4
4.2 Définition du service de transport	4
4.3 Organisation et gestion de l'exécution des services de transports.....	4
4.4 Relations avec les usagers	5
Article 5 Compétences déléguées à l'AO2	5
5.1 Relais local pour les usagers et leurs familles.....	5
5.2 Gestion des dossiers d'inscription	5
5.3 Assistance à la gestion des circuits	6
Article 6 Contrôles des services de transport scolaire	6
6.1 Contrôles de la Région.....	6
6.2 Contrôles de l'AO2.....	6
Article 7 Cadre financier de la délégation	8
Article 8 Assurances	8
Article 9 Information et contrôle	9
Article 10 Communication institutionnelle.....	9
Article 11 Protection des données personnelles.....	9
Article 12 Litiges	10
Article 13 Révision de la Convention.....	10
Article 14 Fin anticipée de la Convention.....	10

PREAMBULE

La Région est l'autorité organisatrice de la mobilité compétente de plein droit pour gérer les services de transport scolaire sur l'ensemble de son territoire, à l'exception des services s'exécutant intégralement à l'intérieur des ressorts territoriaux des autres autorités organisatrices de la mobilité.

Conformément à l'article L.3111-9 du code des transports, la Région peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département, à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves ou des associations familiales.

La Région a souhaité renouveler son partenariat avec l'AO2 pour assurer un service de proximité à l'utilisateur, visant à l'amélioration des services qui lui sont offerts ainsi qu'à l'optimisation et l'adéquation locale de la gestion de ses circuits de transport scolaire.

C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues de conclure la présente convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires (ci-après la « **Convention** »).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La **Convention** a pour objet de fixer les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la délégation, par la Région, d'une partie de sa compétence en matière de transport scolaire à l'AO2.

L'AO2 réalisera les missions qui lui sont déléguées par la Région, en son nom et pour son compte, dans le respect du règlement régional des transports scolaires applicable au Cantal (ci-après le « **Règlement** ») et du droit en vigueur, sur le périmètre de son territoire.

Article 2 OBJECTIFS A ATTEINDRE

Dans le cadre de la Convention, l'AO2 doit atteindre les objectifs suivants :

- Elle veille à la bonne mise en œuvre d'une offre de transport adaptée aux besoins des usagers en conformité avec le Règlement ;
- Elle veille à la sécurité des transports dans le cadre du Règlement. Dans ce cadre, l'AO2 veille à alerter la Région sur tous les manquements constatés à la réglementation en matière de sécurité des transports scolaires, du fait des transporteurs ou de tiers, dans les limites des dispositions contenues dans le Règlement ;
- Elle exécute sa délégation conformément à la Convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;
- Elle accompagne la bonne gestion des dépenses en proposant à la Région des parcours optimisés et la mise en place de véhicules adaptés dans le respect du Règlement.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs de suivi de l'exploitation tels que fréquentation des services, remplissage des circuits et coût moyen par usager.

Article 3 DUREE

La Convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra automatiquement fin à l'issue de la dixième (10^{ème}) année.

Article 4 COMPETENCES DE LA REGION

4.1 Définition du règlement régional des transports scolaires

La Région arrête le Règlement, qui définit notamment :

- Les conditions d'éligibilité au service de transport (domiciliation, distance, scolarisation et âge). Les conditions visées ci-avant, lorsqu'elles sont toutes réunies, permettent à la Région de qualifier un usager d'ayant droit. Le Règlement définit également les autres statuts, cas particuliers, dérogations et non ayant droit ;
- Le montant de la participation familiale versée par les usagers, selon notamment leur qualité d'ayant droit, leur usage du service (externes et demi-pensionnaires, internes, élèves scolarisés en RPI) et leur date d'inscription au service (par application d'une tarification préférentielle pour une inscription avant une date prévue par le Règlement) ;
- Les conditions de création, modification ou suppression d'un service.

Il est précisé que la Région se réserve le droit de modifier unilatéralement chaque année le Règlement. Dans cette hypothèse, la Région communiquera le Règlement à l'AO2 par tout moyen, y compris par publication sur le site internet de la Région.

4.2 Définition du service de transport

La Région conserve la compétence pour l'organisation des circuits de transport scolaire et en particulier ceux dont la consistance peut évoluer notamment en raison de la variation des effectifs, de leur localisation ou des modifications d'horaires des établissements :

- La détermination et l'organisation des circuits de desserte, sur proposition de l'AO2 le cas échéant, ou de sa propre initiative ;
- La définition de l'ensemble des modalités techniques de prise en charge des élèves sur les circuits de transport scolaire ;
- La détermination des règles générales de création, modification ou suppression de services.

4.3 Organisation et gestion de l'exécution des services de transports

La Région conserve la compétence de l'organisation de l'exécution des services de transport scolaire. La Région assure la passation et la gestion des marchés ou conventions relatives à l'exécution des services de transport scolaire et leur suivi avec le ou les transporteurs.

La Région effectue le suivi technique et financier de ces contrats avec les transporteurs. Elle assure notamment l'établissement des bons de commande sur la base de la définition des itinéraires, la gestion de la facturation et le paiement des transporteurs.

Elle veille au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes et à la qualité du service et du parc de véhicules destiné au transport quotidien des usagers.

La Région organise les contrôles qu'elle juge nécessaires, tant sur le plan administratif que technique, en vue de s'assurer de la bonne exécution des services de transport scolaire dans le respect des règles de sécurité et de discipline par des agents dûment mandatés.

Elle prend toutes les mesures nécessaires en cas de non-exécution des clauses contractuelles ou de non-respect des dispositions du Règlement.

4.4 Relations avec les usagers

La Région assure l'information des usagers et des familles concernant le règlement et son application.

La Région organise la campagne d'inscription des usagers selon les modalités suivantes :

- Elle met à disposition des usagers sa plateforme en ligne pour qu'ils réalisent leur inscription ;
- Elle informe les familles du calendrier et des modalités pratiques d'inscription ;
- Elle perçoit et encaisse l'intégralité des participations familiales versées par les familles ;
- Elle assure l'envoi des cartes de transport nominatives.

Article 5 COMPETENCES DELEGUEES A L'AO2

5.1 Relais local pour les usagers et leurs familles

L'AO2 s'engage à relayer la politique des transports régionaux auprès des usagers, de leurs familles, des établissements scolaires et le cas échéant de ses communes membres, notamment concernant les critères de prises en charge, les modalités d'inscription et d'adaptation des circuits (création, modification, suppression).

A ce titre, elle informe et assiste les usagers pour leur permettre de bénéficier du service de transport scolaire. Elle communique auprès des parties prenantes mentionnées ci-dessus tout document ou toute information qui lui serait adressé dans ce but par la Région.

L'AO2 s'engage à s'organiser de façon à pouvoir accueillir les familles et les accompagner dans leurs démarches en lien avec les services de transport scolaire régionaux, notamment la réalisation du dossier d'inscription, dans le respect du Règlement.

L'AO2 n'a cependant pas compétence pour encaisser les participations familiales, ni exiger des usagers des frais de dossier qui n'auraient pas été prévu dans le Règlement.

L'AO2 dispose de la faculté de prendre en charge tout ou partie du montant de la participation familiale des usagers. Dans cette hypothèse, elle détermine et assume seule les conséquences financières de cette prise en charge et la mise en œuvre du versement aux familles. Elle s'appuie sur la solution de gestion des dossiers des usagers à laquelle la Région lui donne accès pour vérifier le montant de la participation versée par les usagers.

5.2 Gestion des dossiers d'inscription

5.2.1 Dispositif de rentrée scolaire

L'AO2 assure l'instruction des dossiers d'inscription des usagers relevant de son périmètre à partir de la plateforme logicielle dont l'accès lui est mis gratuitement à disposition par la Région (ci-après la « **Plateforme** »). L'AO2 a l'obligation d'utiliser les outils et les supports administratifs fournis par la Région pour la gestion des transports scolaires, et notamment la Plateforme et tous les formulaires fournis par la Région. La Région peut assurer la formation des agents de l'AO2 pour l'utilisation de la Plateforme.

L'AO2 doit s'assurer de la complétude et l'exactitude des dossiers et vérifier le caractère d'ayant droit du demandeur en application du Règlement.

5.2.2 En cours d'année scolaire

L'AO2 devra communiquer tous les documents à la Région dès qu'elle a connaissance d'éléments pouvant amener une modification de l'organisation en place.

L'AO2 devra participer à l'évaluation des impacts d'une demande d'inscription sur la desserte des circuits de transport scolaire (itinéraires et points d'arrêt).

5.3 Assistance à la gestion des circuits

L'AO2 est force de proposition afin d'accompagner la Région et les transporteurs dans la réorganisation et l'optimisation des circuits de transport scolaire (fusion de circuits, harmonisation des horaires, adaptation des véhicules, doubles rotations) dans le respect du Règlement et de la sécurité du service et des points d'arrêts.

Les propositions de points d'arrêts et de circuits doivent être transmises à la Région par la Plateforme en renseignant dans le respect d'un délai qui sera indiqué chaque année par la Région.

Lors de toute création ou modification d'un circuit, l'AO2 assure la reconnaissance de terrain, c'est-à-dire l'évaluation des conditions de manœuvrabilité, l'estimation kilométrique et du temps de trajet.

Article 6 CONTROLES DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

6.1 Contrôles de la Région

La Région est habilitée à réaliser tout contrôle qu'elle juge nécessaire, notamment dans le cadre de ses marchés et ses conventions avec les transporteurs, au moyen de ses agents ou de son éventuel prestataire chargé des contrôles.

6.2 Contrôles de l'AO2

L'AO2 constitue le relai sur le terrain de la Région pour la détection des défauts de sécurité sur les circuits scolaires, qu'ils soient en rapport avec les points d'arrêt, les conditions de transport ou la discipline des usagers.

6.2.1 Sécurité de l'exécution des services

Dispositions générales

La Région est responsable de la gestion de la sécurité des usagers transportés et des véhicules. L'AO2 a un rôle de vigilance et d'information de la Région pour tous les manquements constatés à la sécurité sur son périmètre.

A ce titre, elle veille :

- Au respect du Règlement ;
- Au bon état du (des) véhicule(s) utilisé(s) et à leur conformité.

Lors de toute demande de création de point d'arrêt transmise à la Région, l'AO2 propose, en accord avec l'autorité de police municipale, un emplacement répondant aux exigences de sécurité définies par la législation en vigueur, les recommandations techniques du CEREMA et le Règlement. Conformément au Règlement, entre le domicile et le point d'arrêt, l'élève est sous la responsabilité de son représentant

légal. Il appartient à l'AO2 de travailler en partenariat avec les communes pour la sécurisation des cheminements piétons jusqu'au point d'arrêt.

La décision de création d'un point d'arrêt appartient à la Région.

Lors de la réalisation d'études par la Région concernant la sécurité des points d'arrêt existants, l'accompagnement de l'AO2 pourra être sollicité.

Les arrêts de complaisance sont interdits, car contraires à la sécurité et à la qualité de service. Dans le cas où des arrêts de complaisance sont connus de l'AO2, elle veille à les signaler à la Région.

L'AO2 doit signaler tout point d'arrêt qui présente un quelconque danger, y compris dans le cas où ce danger ne concernerait que l'un des deux sens de prise de charge (absence d'aire d'attente/montée/descente de passager, mauvaise visibilité, obligation de marche arrière...). La Région, après contrôle, se réserve le droit de supprimer ou de déplacer un arrêt.

L'AO2 s'engage à informer la Région, par courrier électronique, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout manquement constaté dans l'exécution des services de transports par rapport aux dispositions conventionnelles, réglementaires ou législatives ou encore à toute consigne de sécurité. L'AO2 fournira à la Région tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la situation constatée.

Evènements exceptionnels (force majeure, épisodes neigeux, etc.)

L'AO2 devra communiquer un numéro téléphonique de permanence qui soit joignable à tout moment par la Région, notamment pour que cette dernière puisse l'informer d'une interruption des transports scolaires lors d'un épisode neigeux ou survenance d'un cas de force majeure. Ces coordonnées sont fournies à la Région et mises à jour en tant que de besoin.

En cas d'arrêt d'interdiction des transports scolaires, la Région informe l'AO2, les transporteurs et les familles via son moteur d'envoi de SMS et le cas échéant en mettant à disposition l'information sur son site internet. L'AO2 relayera l'information auprès des communes et si besoin des établissements scolaires.

6.2.2 Sécurité et discipline des élèves

Dispositions générales

La Région est responsable de la gestion de la discipline et de l'incivilité en application du Règlement. L'AO2 joue un rôle d'information de la Région pour tous les manquements constatés pour les usagers relevant de son périmètre.

En cas d'indiscipline ou de détérioration, le responsable du transporteur informe par un rapport écrit rapportant les faits à la Région qui le signale à l'AO2. La Région informe la famille du responsable des faits et des sanctions prévues.

Lorsque l'AO2 a connaissance de faits contraires aux règles de discipline, de laïcité, neutralité ou de sécurité (à l'intérieur du ou des véhicules et aux points d'arrêt lors des montées et descentes des élèves), elle doit en informer la Région dans un délai de quarante-huit (48) heures par courrier électronique.

L'AO2 est habilitée à intervenir dans les véhicules pour rappeler les règles de sécurité et régler un problème de discipline. L'AO2 est tenue d'informer la Région et peut proposer des mesures à prendre pour faire respecter la sécurité et la discipline dans les véhicules de transport, dans la limite de ses compétences et en application du Règlement.

L'avis de l'AO2 sera sollicité par la Région dans le cas où un élève relevant de son périmètre, convaincu d'indiscipline, pourrait se voir interdire, à titre temporaire ou définitif (pour l'année scolaire en cours), l'utilisation des services de transport, ou dans toute autre situation de discipline d'une gravité significative. Dans ce cas, une réunion de médiation réunissant la Région et son éventuel prestataire chargé des contrôles, l'AO2, le transporteur et la famille pourra être organisée dans les locaux de l'AO2.

Possession d'un titre de transport

Les usagers ayants droit ou non ayants droit, voyageant sur un circuit de transport scolaire, se voient délivrer une carte de transport nominative par la Région. Celle-ci doit être présentée au conducteur par l'élève lors de chaque montée dans le véhicule de transport.

Lorsque l'AO2 a connaissance d'une fraude, elle doit en informer la Région, dans un délai de quarante-huit (48) heures, par courrier électronique, qui prendra les sanctions appropriées.

6.2.3 Sécurisation des points d'arrêt

Lors de toute demande de création de point d'arrêt transmise à la Région, l'AO2 propose, en accord avec l'autorité de police municipale, un emplacement répondant aux exigences de sécurité définies par la législation en vigueur et par le Règlement. Elle engage un travail partenarial avec les communes pour la sécurisation des cheminements piétons jusqu'aux points d'arrêt.

La décision de création d'un point d'arrêt appartient à la Région.

L'AO2 réalise chaque année un « bilan de sécurité » des points d'arrêt existants. Ce document écrit, dont le cadre est fourni par la Région, établit la liste précise des points d'arrêts par circuit.

Article 7 CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION

La Convention ne donne lieu à aucune allocation de moyens financiers de la Région vers l'AO2.

La Région supporte intégralement le coût des services de transport scolaire.

A l'exception de la Plateforme et des autres logiciels métiers dont la Région permet l'utilisation à l'AO2, l'AO2 exerce la Convention avec les moyens humains et matériels qui lui sont propres.

Article 8 ASSURANCES

L'AO2 engage sa responsabilité en tant que délégataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

L'AO2 devra souscrire une assurance la couvrant des risques inhérents à sa qualité d'autorité organisatrice de second rang, notamment en matière de responsabilité civile des tiers et des personnes transportées, et transmettre annuellement une attestation de couverture à la Région. Les bénéficiaires du transport concernés par la police d'assurance précitée seront les élèves et le personnel d'accompagnement, s'il y a lieu.

La Région a, pour sa part, contracté une assurance de même nature.

Article 9 INFORMATION ET CONTROLE

L'AO2 s'engage à fournir tous les renseignements ou documents administratifs dont les délibérations relatives au dispositif de transport scolaire, sur demande de la Région. L'AO2 s'engage à tenir à archiver et tenir à disposition toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la Convention.

La Région organisera annuellement une réunion avec l'AO2 afin d'échanger sur les modalités de mise en œuvre de la Convention et notamment sur les indicateurs suivants :

- Nombre d'élèves transportés selon leur qualité (ayants droit, non ayants droit, garde alternée, demande tierce, etc.) ;
- Nombre de circuits et taux de remplissage par circuit ;
- Coût moyen par usager transporté.

L'AO2 s'engage à désigner un interlocuteur de référence à la Région, chargé de la mise en œuvre de la Convention en lien avec la Région. Cet interlocuteur doit avoir le statut de cadre.

L'AO2 s'engage à désigner un élu référent à la Région pour tout arbitrage politique.

Article 10 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'AO2 est habilitée si elle le souhaite à communiquer sur sa participation en direction du service de transports scolaires sur son territoire et à valoriser son rôle de délégataire de compétence.

L'AO2 s'engage cependant à :

- Rappeler que ce service relève de la compétence régionale ;
- Apposer le logo de la Région sur tous les supports de communication dédiés aux transports relevant de la Convention ;
- Communiquer l'adresse du site laregionvoustransporte.fr et du numéro unique de la plateforme d'appel ;
- Transmettre à la Région préalablement à sa diffusion tout document de communication pour validation ;
- Aucun article de presse écrite, intervention radio ou sur les réseaux sociaux ne pourra être publié sans l'accord de la Région. La Région s'engage à fournir les visuels pour les différents supports.

La Région s'engage à recueillir l'accord de l'AO2 et à faire apposer son logo lors de communication portant spécifiquement sur son territoire.

Article 11 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la Convention, la Région et l'AO2 sont tenues de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur, est formellement prohibée.

Article 12 LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la Convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 13 REVISION DE LA CONVENTION

Les modifications de la Convention feront l'objet d'un avenant.

Les deux Parties peuvent soumettre la Convention à révision, étant toutefois convenu que tout avenant ne pourra produire ses effets qu'à l'occasion d'une rentrée scolaire.

Par conséquent, tout avenant devra avoir été soumis à l'approbation de l'Assemblée régionale avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 précédant la rentrée scolaire du 1^{er} septembre de l'année N, date à laquelle l'avenant prendra effet.

Article 14 FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent d'un commun accord décider de procéder pour quelque motif que ce soit à la résiliation amiable de la Convention.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la Convention notamment pour les raisons suivantes :

- Motif d'intérêt général ;
- Non-respect par l'un des contractants de l'une de ses obligations conventionnelles.

La Convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties qui en fait la demande par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 décembre de l'année N-2 pour une rentrée scolaire au 1^{er} septembre de l'année N.

Sauf accord contraire de la Région, la date de résiliation ne pourra intervenir en cours d'année scolaire et ne prendra effet qu'à la fin de l'année scolaire en cours.

La résiliation de la convention n'ouvre aucun droit à indemnité pour les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

ALYON, le

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

LE Présidente de la
Communauté de Communes

Fabrice PANNEKOUCKE

Pierre SOULIER